

# VD\_OMNI FI.2012.0067 vom 27. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2012.0067](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0067)

FR: VD\_OMNI FI.2012.0067 du 27 décembre 2012

IT: VD\_OMNI FI.2012.0067 del 27 dicembre 2012

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/POLICE CANTONALE | Recours rejeté contre la décision de la police cantonale de facturer par 70 fr. des frais d'intervention suite à une altercation survenue sur le domaine public au milieu de la nuit. Le recourant a été condamné par ordonnance pénale à raison des faits qui ont conduit à l'intervention des forces de l'ordre. Il s'est d'ailleurs acquitté de l'amende mise à sa charge. S'agissant des frais litigieux, ils ont été calculés conformément au tarif applicable en la matière.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile et en la forme, le présent recours est recevable.

### E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que la Police cantonale a mis à la charge du recourant le montant de 70 fr. au titre de frais de son intervention du 5 août 2012. a) En application de l'art. 1b al. 1 er de la loi vaudoise du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol; RSV 133.11) introduit par la modification législative du 9 juillet 2008, la police cantonale est autorisée à percevoir des frais pour son intervention, dans le cas où le comportement d'un administré contrevient aux règles fédérales et cantonales ou prévues par des dispositions communales; cette perception est effectuée une fois que l'éventuel jugement est définitif et exécutoire. b) L'Exposé des motifs (in Bulletin du Grand Conseil, juillet 2008) se rapportant à cette disposition précise notamment ce qui suit : "Par intervention, il faut entendre d'une part, le déplacement des services de police, mais également tout le temps passé à la gestion du cas d'espèce, à savoir, entre autres, celui passé sur place à couvrir l'événement et rétablir l'autorité judiciaire, préfectorale ou communale. Le matériel utilisé (p. ex. test à l'éthylomètre) est aussi pris en compte. En outre, cette disposition répond à la nécessité de répercuter les frais sur l'administré dont le comportement a engendré l'intervention des services de police. En effet, les mesures nécessaires à l'élimination d'une situation contraire au droit doivent être dirigées contre le perturbateur. Selon la jurisprudence, le perturbateur est celui qui a occasionné le dommage ou le danger par lui-même ou par le comportement d'un tiers relevant de sa responsabilité, soit le perturbateur par comportement. Les frais d'intervention de l'autorité doivent alors être mis à la charge de ce perturbateur (arrêt GE.2006.0137; GE.2006.0129). Dans ce cadre, il n'y aura de facturation des frais d'intervention par la police cantonale que dans l'hypothèse où le destinataire est dénoncé, en parallèle, à l'autorité de poursuite ou de jugement, compétente pour réprimer le comportement de l'intéressé. Ainsi les frais de la police ne seront perçus que dans l'hypothèse où la responsabilité de celui-ci aura été confirmée au fond. Dans le cas contraire, s'il vient à être libéré de toute faute, la police cantonale renoncera, à son tour, à lui faire supporter les frais liés à son intervention." c) En l'espèce, le

recourant a été condamné par ordonnance pénale du 31 août 2012 pour contravention aux articles 15 et 20 du Règlement de police de la commune de 1\*\*\*\*\* à raison des faits constatés – et tenus pour constants par l'autorité communale - par la police dans son rapport du 10 août 2012, suite à l'intervention du 8 août 2012. Cette sentence est entrée en force et le recourant s'est acquitté de l'amende mise à sa charge. Il est incontestable que c'est bien le comportement du groupe présent en gare de 1\*\*\*\*\*, dont faisait partie le recourant, qui a engendré l'intervention de la Police cantonale. Les dénégations du recourant à ce sujet, respectivement la minimisation de son rôle, ne sont pas crédibles. Les explications données par le recourant lors de son audition par les autorités communales, dont le contenu a été repris dans les considérants de l'ordonnance pénale, suffisent à démontrer l'implication du recourant dans les événements qui ont rendu nécessaire l'intervention de la gendarmerie. Il résulte de ce qui précède que l'intervention de la Police cantonale à l'encontre du recourant – et de ses comparses - était justifiée dans le but de rétablir l'ordre et la tranquillité publics. L'autorité intimée était partant complètement légitimée à mettre à la charge du recourant ses frais d'intervention, en application de l'art. 1b al. 1 LPol. d) S'agissant du montant, la base légale réside à l'art. 1b al. 3 LPol, selon lequel les frais d'intervention peuvent être perçus sous forme de forfait. L'art. 1 er let. A, chiffre 3 du Règlement du 23 mars 1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol; RSV 133.12.1) prévoit, lui, le prélèvement d'un forfait d'un montant de 200 fr. minimum auprès de chaque contrevenant ayant généré l'intervention des services de police pour fausse alarme, tapage nocturne, violence conjugale ou domestique, ou troubles à l'ordre public. L'autorité de céans a déjà eu l'occasion de confirmer que le principe d'une facturation forfaitaire était possible puisqu'il permettait d'éviter les inéquités engendrées par un calcul individualisé (TA, arrêt GE.2001.0111 du 3 novembre 2005). e) En l'occurrence, l'autorité intimée a renoncé à facturer de manière forfaitaire ses frais d'intervention du 8 août 2012. Elle a décidé de répartir de façon égale les coûts effectifs sur la tête de chacun des huit perturbateurs impliqués. Ce faisant, elle a calculé ses frais d'intervention sur la base de l'art. 1 let. A ch. 1.1 RE-Pol. Selon une directive interne à la Police cantonale, le coût horaire du policier est de 80 francs. L'intervention du 8 août 2012 a nécessité l'intervention de sept gendarmes, durant au minimum une heure compte tenu du nombre de personnes interpellées. Cette présence policière a généré un coût minimum de 560 fr. (7 x 80 fr.). A ce montant viennent s'ajouter le calcul du tarif kilométrique (art. 1 let. A ch. 1.2 RE-Pol) et le temps passé par le gendarme chargé de la rédaction du rapport. L'autorité intimée a toutefois renoncé à facturer ces frais. En définitive, l'autorité intimée a limité à 560 fr. les frais de son intervention du 8 août 2012. Elle a répercuté cette somme sur chacun des huit participants, ce qui conduit à un montant de 70 fr. par personne (560 fr./8). C'est là exactement le montant mis à la charge du recourant. Dans ces conditions, la décision de l'autorité intimée ne peut qu'être confirmée. On relèvera en passant que si l'autorité intimée avait décidé de facturer son intervention selon le principe du forfait, il en aurait coûté 200 fr. au recourant.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument d'arrêt sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.